

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 2016

Le 29 novembre 2016

AFFAIRE DU NAVIRE « NORSTAR »

(PANAMA c. ITALIE)

ORDONNANCE

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu les articles 24 et 27 du Statut du Tribunal,

Vu les articles 45, 46, 59, 60 et 97 du Règlement du Tribunal,

Vu les ordonnances du Tribunal des 3 février 2016, 15 mars 2016 et 4 août 2016,

Vu l'arrêt du Tribunal du 4 novembre 2016 sur les exceptions préliminaires soulevées par l'Italie,

Rend l'ordonnance suivante :

Considérant que, par requête déposée au Tribunal le 17 décembre 2015, la République du Panama (ci-après, « le Panama ») a introduit une instance contre la République italienne (ci-après, « l'Italie ») dans un différend portant sur la saisie et l'immobilisation du navire « Norstar » ;

Considérant que durant les consultations que le Président a menées avec les représentants des Parties le 28 janvier 2016, les Parties ont exprimé le souhait qu'un délai de 6 mois leur soit accordé pour la présentation du mémoire et du contre-mémoire ;

Considérant que, par ordonnance du 3 février 2016, le Président a fixé respectivement au 28 juillet 2016 et au 28 janvier 2017 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire par le Panama et du contre-mémoire par l'Italie ;

Considérant que le 11 mars 2016 l'Italie a déposé des exceptions préliminaires à la compétence du Tribunal et à la recevabilité de la requête du Panama ;

Considérant que, conformément à l'article 97, paragraphe 3, du Règlement, la procédure sur le fond a été suspendue dès réception desdites exceptions par le Greffe, comme il est indiqué dans l'ordonnance du Tribunal datée du 15 mars 2016 ;

Considérant que dans son arrêt du 4 novembre 2016, le Tribunal a dit qu'il avait compétence pour connaître du différend et que la requête déposée par le Panama était recevable ;

Considérant que, à la demande du Président, le Greffier a envoyé une lettre datée du 4 novembre 2016 aux Parties pour recueillir leurs vues au sujet de la suite de la procédure en l'affaire ;

Considérant que les Parties ont communiqué leurs vues au Tribunal par communication du 15 novembre 2016, pour le Panama, et par communications des 12 et 21 novembre 2016, pour l'Italie.

LE PRÉSIDENT

Ayant recueilli les vues des Parties,

Fixe comme suit les dates d'expiration des délais de présentation du mémoire et du contre-mémoire :

pour le mémoire du Panama, le 11 avril 2017 ;
pour le contre-mémoire de l'Italie, le 11 octobre 2017 ; et

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-neuf novembre deux mille seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement panaméen et au Gouvernement italien.

Le Président,


Vladimir GOLITSYN

Le Greffier,


Philippe GAUTIER